

4. Chaque Partie au différend s'efforce d'assurer la disponibilité du personnel de ses organismes gouvernementaux ou d'autres organismes de réglementation qui possède l'expertise relativement à la question qui fait l'objet des consultations.

5. Si les Parties au différend ne réussissent pas à régler la question conformément à l'article 16.3 :

- a) dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception d'une demande de consultation; ou
- b) dans un délai autre auquel elles consentent,

toute Partie au différend peut demander par écrit que le Conseil se réunisse pour régler le litige. Une telle demande doit mentionner les motifs de celle-ci, notamment en identifiant la mesure en cause ou son application et en indiquant le fondement juridique de sa plainte.

6. Sauf s'il en décide autrement, le Conseil se réunit dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, conformément à l'article 16.5, et il s'efforce de régler le litige promptement. Le Conseil peut se réunir en personne, par le biais d'une vidéoconférence numérique, d'une conférence téléphonique ou d'autres moyens, au besoin. Pour faciliter ses délibérations, le Conseil peut :

- a) faire appel à des conseillers techniques ou créer des groupes de travail ou des groupes d'experts lorsqu'il le juge nécessaire; ou
- b) recourir aux bons offices, à la conciliation, à la médiation ou à d'autres procédures de règlement de différend, selon ce que conviennent les Parties au différend.

Le Conseil mène ses délibérations et fait ses recommandations dans un délai de 120 jours suivant la réception d'une demande conformément à l'article 16.5, afin d'aider les Parties au différend à parvenir à un règlement qui leur soit mutuellement satisfaisant.

7. Le Conseil inclut dans ses recommandations faites au titre de l'article 16.6 une conclusion sur la question de savoir s'il y a eu manquement à une obligation aux termes de l'accord; s'il conclut qu'il y a eu manquement, il recommande que la Partie défaillante corrige ce manquement.

8. Si la Partie jugée responsable d'un manquement à une obligation aux termes de l'accord selon l'article 16.7 n'a pas corrigé son manquement dans un délai d'un an suivant la conclusion du Conseil, ou dans un délai autre convenu entre la Partie plaignante et la Partie défaillante, la Partie plaignante peut, après avoir donné un avis de 60 jours à l'autre Partie, suspendre ses obligations aux termes de l'article à l'égard duquel il y a eu manquement par rapport à la Partie défaillante jusqu'au moment où les Parties au différend se mettent d'accord ou jusqu'à ce que le Conseil constate que le manquement a été corrigé.

9. La Partie jugée responsable d'un manquement informe le Conseil des efforts qu'elle déploie pour respecter ses recommandations à des intervalles de six mois après l'adoption de ces recommandations, jusqu'à ce que le Conseil constate que le manquement a été corrigé.